



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques accidentels
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 11 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHEMETALL SA

11 boulevard de la Manutention
BP 362
89100 SENS

Références : 240254
Code AIOT : 0005401274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2024 dans l'établissement CHEMETALL SA implanté 11 boulevard de la Manutention - BP 362 - 89103 Sens. L'inspection a été annoncée le 22/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEMETALL SA
- 11 boulevard de la Manutention - BP 362 - 89103 Sens
- Code AIOT : 0005401274
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société CHEMETALL exploite des unités de fabrication des produits chimiques liquides et solides destinés au secteur de traitement de surface. Le site est classé Seveso seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
2	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 15.3	Demande de justificatif à l'exploitant
3	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
4	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
5	Produits incompatibles – rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déportées		
6	Tuyauteries de matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Sans objet
7	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	Sans objet
8	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Chemetall ne relève pas de la section IV : Dispositions relatives à la limitation des conséquences de perte de confinement de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Toutefois, l'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 01/07/2006 relatives aux rétentions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'établissement est autorisé depuis 1982 (AP du 26/07/1982) et n'a pas été l'objet de modifications substantielles depuis cette date. De ce fait, il n'est pas soumis aux dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 15.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à

une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

.../...

Pour les stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables , à l'exception des lubrifiants , 50% de la capacités totale des fûts,

- dans les autres cas , 20% de la capacité totales des fûts , sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Le stockage des liquides inflammables , ainsi que des autres produits , toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Constats :

L'inspection a constaté le jour de la présente visite les éléments suivants :

- présence d'une rétention d'environ 1 m³ au niveau du bâtiment 13 (bâtiment G : entrepôt des produits finis avant expéditions) ;

- présence d'une rétention au niveau du bâtiment 12 (bâtiment P : stockage d'acides corrosifs) ; il s'agit d'une rétention de quelques m³ selon les déclarations de l'exploitant ;

- le bâtiment T0 (une cellule du bâtiment 9) dédié au stockage de l'acide fluorhydrique est sur rétention ; le volume de rétention disponible est de 49,2 selon une note de calcul présentée le jour de la visite d'inspection ;

- les aires de stockage en vrac sont connectées chacune à une cuvette de rétention. L'exploitant a indiqué que tous les matins via la check-list «contrôle journalier des rétentions vrac (version D du 21/02/2023)» et avant chaque dépotage, une équipe vérifiait l'absence d'eau dans la cuvette de rétention. En cas de présence d'eau, un pompage afin de la vider est réalisé. Le jour de la visite d'inspection, de l'eau était présente sur une partie de la surface des deux cuvettes de rétention. Cette situation n'est pas conforme à la procédure susmentionnée.

La note de calcul présentée le jour de la visite détaille, par bâtiments et zones, les volumes de rétention théorique pour les bâtiments V (10), T(9), M, G(13), P(12) et K ainsi que l'aire de stockage en vrac et la zone déchets, à savoir

Bâtiment 10 (V) : 41,1 m³ pour la cellule des bases et 20 m³ pour la cellule des acides ;

Bâtiment 9 (T) : Cellule T01 : 23,8 m³, Cellule T02 : 49,2 m³, Cellule T03 : 49,2 m³, Cellule T04 : 7,8 m³, Cellule T05 : 4,7 m³ et Cellule T06 : 4,7 m³ ;

Bâtiment M : 487,4 m³ ;

Bâtiment 13 (G) : 2 m³ ;

Bâtiment 12 (P) : zone A : 43,2 m³, zone B : 65,8 m³, zone C : 73,7 m³, zone D : 94,7 m³ ;

Bâtiment L : Attente des relevées des hauteurs par le géomètre pour évaluer les volumes de rétentions des cellules L01, L02 et L03 ;

Bâtiment K : 2 cuves de 20 m³ avec 20 m³ de rétention pour chaque cuve ;

Aire de stockage en vrac : 46,92 m³ de rétention pour une cuve de 38 m³, une rétention commune de 165 m³ pour 2 cuves de 215 m³ au total, 71 m³ de rétention pour une cuve de 30 m³ et 85 m³ de rétention pour 2 cuves de 122 m³ au total ;

Zone déchets : 60,4 m³.

Non conformité 1:

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour justifier des volumes de rétentions suffisants pour son établissement, conformément à l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 31/07/2006.

Un échéancier des travaux pour mettre en place les rétentions dimensionnées selon la note de calcul présentée le jour de la présente visite, est à transmettre à l'inspection dans un délai d'un mois.

Observation 1:

L'exploitant réalisera ces opérations de chargement et de déchargement conformément à ses procédures internes et videra, systématiquement, les cuvettes de rétention des eaux pour qu'elles soient entièrement disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

L'établissement est autorisé depuis 1982 (AP du 26/07/1982) et n'a pas été l'objet de modifications substantielles depuis cette date.

De ce fait, il n'est pas soumis aux dispositions du présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

L'établissement est autorisé depuis 1982 (AP du 26/07/1982) et n'a pas été l'objet de modifications substantielles depuis cette date.

De ce fait, il n'est pas soumis aux dispositions du présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Produits incompatibles – rétentions déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.

Constats : L'établissement est autorisé depuis 1982 (AP du 26/07/1982) et n'a pas été l'objet de modifications substantielles depuis cette date. De ce fait, il n'est pas soumis aux dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Tuyauteries de matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée : A - Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. B - Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.
Constats : L'établissement est autorisé depuis 1982 (AP du 26/07/1982) et n'a pas été l'objet de modifications substantielles depuis cette date.. De ce fait, il n'est pas soumis aux dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques n ^{os} 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Pour les sites autorisés après le 1 ^{er} janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent : - est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m ² identifiées dans l'étude de dangers, ou - est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi. Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ /tonne de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : L'établissement est autorisé depuis 1982 (AP du 26/07/1982) et n'a pas été l'objet de modifications substantielles depuis cette date.

De ce fait, il n'est pas soumis aux dispositions du présent article. Toutefois, le site dispose d'un bassin de confinement de 1 250 m ³ muni d'une vanne d'isolement commandée automatiquement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant réalise un recensement informatique des produits présents sur site à partir des mentions de dangers, ce qui lui permet de suivre via une synthèse par rubrique ICPE des produits stockés. Les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées sont présentes dans le logiciel. Il est donc possible de connaître les produits stockés ne présentant pas de mention de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, par ailleurs, des consignes de sécurité qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : Les consignes de sécurité sont formalisées avec scénarios et annexes.
Type de suites proposées : Sans suite